

Communication des politiques en matière de meilleure exécution

Conformité – SCFC

AOÛT 2022

Réservé à Services de compensation Fidelity Canada (SCFC) s.r.i.

Les renseignements contenus dans le présent document sont la propriété exclusive de SCFC et ne peuvent être utilisés, reproduits ou divulgués à un tiers sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de l'auteur. Le destinataire de ces renseignements s'engage lui aussi à les protéger contre la perte, le vol ou le compromis tant et aussi longtemps qu'ils sont en sa possession. Toute copie de ce document qu'il n'est plus nécessaire de conserver dans les systèmes de conservation approuvés de l'entreprise doit être supprimée d'une manière telle que son administrateur peut en garantir la destruction complète.

INTRODUCTION

Le présent document énonce les obligations, les facteurs et les pratiques de traitement et d'acheminement des ordres de Services de compensation Fidelity Canada (SCFC) visant à réaliser la meilleure exécution pour les ordres clients à l'égard des titres cotés en bourse, comme il est indiqué dans la Règle 3100, Partie C – Meilleure exécution des ordres clients des courtiers membres de l'OCRCVM.

Conformément à la Règle 3119 des courtiers membres de l'OCRCVM, SCFC établira des politiques et procédures écrites raisonnablement destinées à réaliser la meilleure exécution lorsqu'il agit pour le compte d'un client, les tiendra à jour et veillera à leur respect.

En vertu de la Règle 3119, l'expression « meilleure exécution » désigne l'obtention des conditions d'exécution les plus avantageuses raisonnablement disponibles dans les circonstances.

Conformément à la Règle 3128, malgré toute directive ou tout consentement fournis par le client, l'obtention de la meilleure exécution à l'égard d'un ordre client pour un titre coté en bourse est assujettie au respect de la Règle sur la protection des ordres prévue par la partie 6 des règles de négociation :

- i) par le marché sur lequel est saisi l'ordre; ou
- ii) par le courtier membre, si ce dernier l'a désigné comme un « ordre à traitement imposé », en conformité avec le paragraphe 6.2 des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM).

FACTEURS ASSOCIÉS À LA MEILLEURE EXÉCUTION

SCFC prend en compte les facteurs qui suivent en vue de réaliser la meilleure exécution de tous les ordres clients, conformément au paragraphe 1) de la Règle 3121 :

- i) **le prix;**
- ii) **la rapidité d'exécution;**
- iii) **la certitude d'exécution;**
- iv) **le coût global de l'opération, lorsque les coûts sont à la charge des clients.**

Il est possible que SCFC verse des charges de marchés ou reçoive des rabais des marchés lorsqu'il achemine des ordres à certains marchés. On peut consulter le barème de frais de chaque marché sur le site Web de ce dernier.

SCFC tient compte des sous - facteurs qui suivent; ceux-ci englobent des aspects plus spécifiques des facteurs généraux indiqués plus haut.

- i) **Éléments pris en compte au moment de déterminer les stratégies d'acheminement qui conviennent aux clients**
- ii) **Considérations de la juste tarification des ordres au premier cours au moment de déterminer à quel endroit inscrire un ordre au premier cours**
- iii) **Facteurs à examiner lorsque certains marchés ne sont pas ouverts et accessibles aux fins de négociation**
- iv) **Façon dont est prise en compte l'information sur les ordres et les opérations provenant de tous les marchés pertinents, y compris les marchés non protégés et les marchés organisés réglementés étrangers**
- v) **Facteurs liés à l'exécution des ordres sur les marchés non protégés**
- vi) **Facteurs liés à l'envoi des ordres à un intermédiaire étranger en vue de leur exécution**

SCFC reçoit des renseignements sur les ordres, la tarification et la négociation afférents aux marchés canadiens protégés et non protégés et aux marchés organisés réglementés étrangers par l'entreprise de données de marché, de fournisseurs de systèmes de gestion des ordres ou de systèmes de gestion d'exécution (OMS/EMS) et de fournisseurs de solutions de meilleure exécution.

SCFC peut négocier activement sur les marchés non protégés en retirant des liquidités. En raison du potentiel de transactions hors cours visant des cotations visibles sur des marchés non protégés, SCFC peut décider de ne pas fonder passivement le flux sur de telles structures. Par ailleurs, dans l'éventualité où un marché non protégé démontre sa capacité à influencer de manière positive sur les facteurs souhaités que SCFC prend en compte pour réaliser la meilleure exécution, un marché non protégé peut être utilisé pour un affichage passif, dans le cadre d'une stratégie d'acheminement ou de traitement des ordres.

SCFC n'enverra pas de titres inscrits en lot à un intermédiaire étranger aux fins d'exécution à l'extérieur du Canada sans examiner d'abord les autres sources de liquidité, y compris les sources de liquidité au Canada.

SCFC évalue les facteurs de la « conjoncture du marché » ci-dessous au moment de traiter manuellement un ordre client à l'égard d'un titre coté en bourse au Canada ou d'un titre coté à l'étranger, conformément au paragraphe 3) de la Règle 3121 :

- i) **la tendance du marché pour la négociation du titre;**
- ii) **le volume affiché du marché;**
- iii) **le dernier cours vendeur et les prix et volumes des transactions précédentes;**
- iv) **l'importance de l'écart entre les cours;**
- v) **la liquidité du titre.**

PRATIQUES DE TRAITEMENT ET D'ACHEMINEMENT DES ORDRES

Marché : Afin de réaliser la meilleure exécution, SCFC peut accéder aux bourses, aux systèmes de négociation parallèle (protégés et non protégés), aux marchés invisibles et aux titres négociés hors cote.

Les facteurs généraux de la meilleure exécution, ainsi que les considérations ci-après, seront utilisés afin de sélectionner et de classer les structures. Des facteurs plus précis seront examinés pour le traitement d'ordres assortis de circonstances particulières, notamment les heures d'ouverture et de fermeture du marché, les instructions et les exigences spécifiques du client et les structures pouvant présenter des attributs uniques susceptibles de favoriser la meilleure exécution.

Les structures seront sélectionnées, classées et évaluées en fonction des critères suivants :

- l'expérience;
- l'analyse;
- la consommation directe de données de marché;
- la recherche.

SCFC est membre ou adhérent des marchés énumérés à l'**Annexe A**, et peut acheminer les ordres directement à n'importe lequel des marchés indiqués.

Intermédiaires : SCFC fait appel à plusieurs intermédiaires étrangers et canadiens afin de réaliser la meilleure exécution. Ces intermédiaires offrent des solutions technologiques pour la négociation électronique et algorithmique, ainsi que des services spécialisés de liquidité. SCFC peut décider de

transmettre les ordres à un intermédiaire lorsqu'il détermine que cela permettra d'améliorer un ou plusieurs facteurs relatifs à la meilleure exécution. SCFC peut aussi décider d'avoir recours à un intermédiaire pour accéder à un marché dont il n'est pas membre ou adhérent. SCFC soupèsera les avantages liés au recours à un intermédiaire par rapport au risque potentiel de règlement ou de change, le cas échéant.

L'**Annexe B** contient la liste des intermédiaires.

Tout ordre acheminé à l'un des intermédiaires énumérés ci-dessus en vertu d'une entente avec tel intermédiaire sera assujéti aux pratiques de traitement et d'acheminement des ordres de l'intermédiaire. SCFC est réputé avoir passé en revue les pratiques de traitement et d'acheminement des ordres de l'intermédiaire et avoir la certitude qu'elles sont raisonnablement destinées à réaliser la meilleure exécution.

Il est possible que SCFC verse des charges de marchés ou reçoive des rabais des marchés lorsqu'il achemine des ordres à certains marchés. On peut consulter le barème de frais de chaque marché sur le site Web de ce dernier. SCFC peut choisir de transmettre certains coûts payés ou honoraires perçus à ses clients, selon les conventions et déclarations applicables à ceux-ci. Les décisions relatives à l'acheminement ne sont pas prises principalement en fonction des frais payés ou des paiements reçus.

SCFC prendra en compte les instructions d'un client, à condition qu'elles soient conformes aux exigences réglementaires.

Si le client fournit des instructions de négociation ou de traitement spécifiques, SCFC les prendra en compte au moment de négocier et de traiter l'ordre. Si de telles instructions compromettent les obligations de SCFC, l'ordre pourra être retourné au client aux fins de clarification ou être rejeté.

SCFC peut décider de déplacer un ordre entré sur un marché donné vers un autre marché, s'il détermine qu'un tel déplacement favorisera la meilleure réalisation.

Toute décision visant à déplacer un ou plusieurs ordres du marché initial sera analysée en fonction des facteurs de priorité des ordres et du potentiel d'exécution partielle.

SCFC reconnaît que les conflits d'intérêts potentiels ou perçus peuvent avoir des répercussions négatives sur la confiance des investisseurs, et prend par conséquent au sérieux la gestion de tous les conflits d'intérêts potentiels. La relation de SCFC avec ses affiliés représente un conflit d'intérêts potentiel. Négociation SCFC exerce ses activités de manière juste, ordonnée et transparente, et s'engage à n'accorder aucune priorité à un flux d'ordres plutôt qu'à un autre. Cet engagement ne sera pas annulé par les objectifs commerciaux de SCFC ou de ses sociétés affiliées, notamment FCM. Tout conflit d'intérêts potentiel sera atténué de manière active sur une base continue au moyen de mesures d'évaluation de la meilleure exécution (décrites de façon plus détaillée ci-dessous). Si des résultats inférieurs sont obtenus, SCFC modifiera le traitement des ordres de façon à assurer le respect des normes relatives à la meilleure exécution.

Protocoles par défaut de traitement des ordres

Une journée de négociation comporte trois séances :

- *Pré-ouverture* : La séance qui prend fin à l'ouverture du marché canadien principal, à 9 h 30, heure de l'Est.
- *Séance continue* : La séance principale du marché canadien principal, de 9 h 30 à 16 h, plus les heures de négociation prolongées, soit de 16 h 15 à 17 h. Les ordres sont passés au dernier cours vendeur sur le marché canadien principal.

- *Après la clôture* : La séance qui débute à la clôture du marché canadien principal.

SCFC soutient la négociation des titres durant les séances de pré-ouverture et après la clôture. Toute négociation exécutée au cours de ces séances est traitée en conformité avec la présente politique, et les instructions précises du client sont requises pour la participation. Par défaut, les ordres reçus lors de la séance de pré-ouverture sont ajoutés à la file d'attente en vue de leur exécution à 9 h 30, et seront acheminés au marché canadien principal ou viseront le cours d'ouverture sur ce marché. Par défaut, les ordres reçus après la clôture sont ajoutés à la file d'attente en vue de leur exécution sur le marché canadien principal le jour ouvrable suivant. Tout ordre reçu au cours de la séance continue est traité conformément à la présente politique et acheminé de manière appropriée en vue de sa meilleure exécution au moment où il est passé.

Négociation SCFC suivra le calendrier des jours fériés du marché canadien principal pour les ordres canadiens, et le calendrier des jours fériés du marché américain principal pour les ordres américains.

Chaque marché canadien soutient différents types d'ordres, notamment les types d'ordre ou les désignations requises par les organismes de réglementation. Un sommaire décrivant les types d'ordre et les caractéristiques offerts est disponible sur demande.

SCFC ne permet pas les ordres stop qui sont déclenchés par un ordre boursier. Les outils de négociation de SCFC stipulent que chaque ordre stop soit assujéti à une limite secondaire.

Les renseignements relatifs à l'exécution d'un ordre sont accessibles par l'intermédiaire d'une confirmation de ce dernier, de façon électronique par l'entremise de la messagerie FIX ou sur demande. Ces renseignements comprennent les détails relatifs à l'exécution sur le marché et à la capacité d'exécution ainsi que des précisions sur le cours moyen.

La tarification par SCFC des titres du marché hors cote sera en tout temps juste, et reflètera le volume, le coût total et la difficulté de l'opération en question. Les majorations et les minorations et le prix total seront fonction de la rareté de l'émission, du travail nécessaire pour négocier, compenser et régler l'opération globale, et des forces du marché.

La meilleure exécution – ainsi que le maintien de la table d'acheminement (ou de routage) des ordres – est gérée et revue par le Comité d'examen des ordres de SCFC, qui se réunit au moins une fois par mois, ou plus souvent au besoin, et qui est chargé de la surveillance et de la supervision de tous les éléments liés à la négociation au sein de SCFC.

Le comité est composé de cadres dirigeants de plusieurs services, dont la Négociation, la Conformité et les Opérations.

Les changements aux procédures d'acheminement des ordres, le classement des marchés aux fins d'acheminement actif et passif et les autres sujets liés à la négociation, aux risques et à la réglementation sont examinés et approuvés par le Comité d'examen des ordres.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, ou pour toute question au sujet du présent document, veuillez écrire à l'adresse FCC.Compliance@fidelity.ca.